

Tableau récapitulatif

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DES GROUPES D'ENTREPRISES MULTINATIONALES : BEPS, PILIER 2, CBCR FISCAL ET CBCR PUBLIC

OBLIGATION	ARTICLE	CHAMP D'APPLICATION	FORMULAIRE	DÉLAI
PILIER 2				
Notification annuelle d'appartenance (Pilier 2)	223 WW, I CGI	Les entités constitutives (+ la coentreprise ou la filiale de coentreprise), au sens de l'article 223 WO situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime (...), est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré. (Pas de cas de dispense)	2065-INT-SD	Avec la liasse fiscale annuelle
Déclaration d'informations GIR Pilier 2	223 WW, II CGI	Les entités constitutives, au sens de l'article 223 WO situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, (...), est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré. Dispense de dépôt (dépôt centralisé) lorsque la déclaration d'informations est déposée par : - Une entité constitutive d'un groupe qui est située en France et qui a été désignée par l'ensemble des autres entités constitutives du groupe situées en France pour déposer la déclaration et en a informé l'administration fiscale ; - Une entité mère ultime située dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France un accord bilatéral ou multilatéral ou tout autre accord régissant l'échange automatique de déclarations d'informations relatives à un impôt complémentaire ; - Une entité déclarante située dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France un accord mentionné au 2° du présent article. (Article 223 WW bis CGI)	2259-SD	15 mois après la clôture
Relevé de liquidation et paiement de l'impôt complémentaire Pilier 2	223 WW, III CGI	Les entités constitutives (+ la coentreprise ou la filiale de coentreprise), au sens de l'article 223 WO situées en France membres d'un groupe d'entreprises multinationales ou d'un groupe national dont le chiffre d'affaires de l'exercice, dans les états financiers consolidés de l'entité mère ultime, (...), est égal ou supérieur à 750 millions d'euros au cours d'au moins deux des quatre exercices précédant l'exercice considéré. Dispense de dépôt et de paiement (dépôt et paiement centralisés) : Les entités constitutives d'un groupe ainsi que les coentreprises et leurs filiales, situées en France et redevables de l'impôt complémentaire dû au titre de l'impôt national complémentaire ou de la règle des bénéfices insuffisamment imposés peuvent, sur option, désigner l'une d'elles pour déposer le relevé de liquidation mentionné au III de l'article 223 WW et acquitter la totalité de cet impôt complémentaire pour leur compte.	2272-SD	15 mois après la clôture
CBCR FISCAL				
Déclaration pays par pays (CbCR fiscal)	223 quinquies C CGI	Les personnes morales établies en France qui répondent aux critères suivants : a) Etablir des comptes consolidés ; b) Détenir ou contrôler, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de France ou y disposer de succursales ; c) Réaliser un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros ; d) Ne pas être détenues par une ou des entités juridiques situées en France et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de France et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère. Dispense pour les personnes morales établies en France détenues ou contrôlée, directement ou indirectement, par une personne morale établie dans un Etat ou territoire ayant adopté une réglementation obligeant au dépôt d'une déclaration CbCR et ayant conclu avec la France un accord relatif à l'échange automatique d'informations, sauf si cette personne morale établie en France est désignée par son groupe pour effectuer la déclaration CbCR fiscal en France. Liste des États ou territoires : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035138442	2258-SD	12 mois après la clôture
Notification annuelle d'appartenance (CbCR fiscal)	46 quater-0 YE de l'annexe III du CGI	Les personnes morales établies en France qui répondent aux critères suivants : a) Etablir des comptes consolidés ; b) Détenir ou contrôler, directement ou indirectement, une ou plusieurs entités juridiques établies hors de France ou y disposer de succursales ; c) Réaliser un chiffre d'affaires annuel, hors taxes, consolidé supérieur ou égal à 750 millions d'euros ; d) Ne pas être détenues par une ou des entités juridiques situées en France et tenues au dépôt de cette déclaration, ou établies hors de France et tenues au dépôt d'une déclaration similaire en application d'une réglementation étrangère. (Pas de cas de dispense)	2065-INT-SD	Avec la liasse fiscale annuelle
CBCR PUBLIC				
CbCR public	L. 232-6 C. com.	• Entreprises autonomes françaises : Toute société commerciale qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une autre société au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, et dont le chiffre d'affaires net excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 750 millions d'euros (Article D232-8-1, I C. com.).	Modèle de déclaration pays par pays format PDF (temporairement) puis iXBRL	12 mois après la clôture
	L. 232-6-1 C. com.	• Succursales françaises d'entreprises autonomes basées hors UE et EEE : Toute société (revêtant une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, comptabilisant un chiffre d'affaires net qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 750 millions d'euros et qui ne contrôle ni n'est contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16) ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui dispose en France d'une succursale dont le chiffre d'affaires net excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 15 millions d'euros (Article D232-8-1, II C. com.). • Clause anti-abus : est également concernée Toute succursale dont dispose une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui n'a pas d'autres fins que d'éluder l'application du présent article.		
	L. 233-28-1 C. com.	• Entreprises mères ultimes (EMU) françaises : Toute société consolidante qui n'est pas contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, dont le chiffre d'affaires net consolidé excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 750 millions d'euros (Article D232-8-1, I C. com.).		
	L. 233-28-2 C. com.	• Filiales françaises d'Entreprises Mères Ultimes basées hors UE et EEE (I) : Toute société commerciale qui n'est ni une micro-entreprise ni une petite entreprise, au sens de l'article L. 230-1 (donc dépassant deux des trois critères suivants : total du bilan de 7,5 M€, montant net de chiffre d'affaires de 15 M€ et nombre moyen de salariés de 50), et qui est contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société (revêtant une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, comptabilisant un chiffre d'affaires net <u>consolidé</u> qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 750 millions d'euros et qui n'est pas contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16) ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. • Clause anti-abus : est également concernée Toute société commerciale qui est contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui n'a pas d'autres fins que d'éluder l'application du présent article. • Succursales françaises d'entreprises comprises dans la consolidation de sociétés basées hors UE et EEE (II) : Toute société qui est comprise dans les comptes consolidés d'une société (revêtant une forme juridique comparable aux sociétés par actions et aux sociétés à responsabilité limitée, comptabilisant un chiffre d'affaires net <u>consolidé</u> qui excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 750 millions d'euros et qui n'est pas contrôlée par une autre société, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16) ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui dispose d'une succursale en France dont le chiffre d'affaires net excède, à la clôture de deux exercices consécutifs, 15 millions d'euros . • Clause anti-abus : est également concernée Toute société qui est comprise dans les comptes consolidés d'une société ne disposant pas d'un siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dont émane une succursale en France et qui n'a pas d'autres fins que d'éluder l'application du présent article.		